

Délibération n° 2018-060 du 16 mai 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

*« Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption »*

présenté par EQUIOM S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 25 janvier 2018 par EQUIOM S.A.M., concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 23 mars 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mai 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

EQUIOM S.A.M. est une société anonyme monégasque, immatriculée au RCI sous le n° 03S04142, qui a pour activité « *la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme et en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières (...)* ».

L'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 dispose en son 5°) que sont soumis aux dispositions de cette Loi « *les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers (...)* ».

A ce titre, elle est tenue à une obligation d'identification de la clientèle et de vigilance à son égard. Elle est également susceptible de répondre aux demandes de renseignements du SICCFIN.

Le traitement objet de la présente demande d'autorisation est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption* ». Il est dénommé « *Base de données Compliance* ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne les prospects, les mandataires, les clients personnes physiques et morales et les bénéficiaires économiques.

A cet égard, la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- s'assurer de la collecte des éléments d'identification des prospects, clients ou mandataires et de déterminer un niveau de risque conformément aux standards internationaux de lutte anti-blanchiment ;
- d'avoir la liste des personnes physiques qui sont liées aux structures mises en place, en leur qualité de bénéficiaires économiques ou mandataires (ou pour les trusts, settlor, trustee, protector, bénéficiaires) ;
- de les rattacher aux entités gérées ou mises en place par l'intermédiaire d'EQUIOM S.A.M ;
- d'assurer un suivi dans la mise à jour des informations, documents collectés et niveau de risque dans le cadre des obligations d'identification et de vigilance constante ;
- répondre aux demandes d'information du SICCFIN et de la police judiciaire dans le cadre de réquisitions sur commission rogatoire ;
- avoir des données chiffrées ou statistiques permettant de répondre aux questionnaires annuels SICCFIN, aux questionnaires requis pour l'Evaluation Nationale des Risques et suivi Compliance interne.

A cet égard, la Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, type et date de validité des documents d'identité ;
- adresses et coordonnées : adresse, téléphone fixe et mobile, adresse email ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : CV, cartes de visites ;
- caractéristiques financières : fourchette de revenus et patrimoine ;
- données d'identification électronique : numéro interne du dossier compliance faisant le lien avec la dénomination de la structure gérée, numéro client interne ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques : dans le cas des PEP une case est cochée ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite : résultat de recherches Worldcheck ;
- informations temporelles : horodatage, etc. : horodatages dans NAV.

Le responsable de traitement indique que les informations relevant des catégories « *identité/situation de famille* », « *adresses et coordonnées* » et « *formation-diplômes-vie professionnelle* » ont pour origine la personne concernée, que celles relatives aux « *caractéristiques financières* » sont issues de recherches internet et de la personne concernée, que les données d'identification électronique ont pour origine EQUIOM, que les informations relevant de la catégorie « *infractions, condamnations (...)* » proviennent de

Worldcheck ou EQUIOM et que le statut « PEP » est défini par la personne elle-même ou par le biais de Worldcheck.

Par ailleurs, la Commission considère que les informations temporelles ont pour origine le système lui-même.

A cet égard, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure que les « *horodatages dans NAV* » constituent les seules traces effectivement collectées par le système.

Cependant, Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

A cet égard, il a joint l'article 6- *Confidentialité, lutte contre le blanchiment d'argent, divulgation financière et protection des données* des Conditions Générales lequel n'appelle pas de commentaire particulier de la Commission.

Aussi, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure que l'information de la rubrique en ligne est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès de l'Administrateur Délégué par voie postale.

A cet égard, la Commission rappelle que l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

Aussi, elle estime que certaines informations objets du présent traitement peuvent s'analyser comme relevant de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Ainsi, la Commission demande que les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

## **V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

### **➤ Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le Service Compliance de EQUIOM Monaco en inscription, modification, consultation ;
- le Directeur Risque et Compliance d'EQUIOM Group à l'Île de Man en consultation ;
- le Service IT d'EQUIOM pour la maintenance et la sécurité ;
- le SICCFIN et les auditeurs internes locaux lors de leurs audits sur place, en consultation seulement.

A cet égard, il précise que « *les données seront accessibles au Service Compliance de Monaco dans son ensemble et en accès limité à la Direction Compliance Groupe EQUIOM à l'Île de Man. Sa consultation permettra de vérifier si les personnes sur lesquelles nous sommes interrogés, tant par la Sûreté Publique que par le SICCFIN figurent ou non parmi nos prospects ou nos clients sans trace ni conservation de ces demandes* ».

A l'examen du dossier, la Commission constate que le Service IT d'EQUIOM est le Service IT du Groupe EQUIOM situé à l'Île de Man.

A cet égard, la Commission rappelle qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Par ailleurs, la Commission souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

### **➤ Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN et la Sûreté Publique.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

## **VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'informations SICCFIN et déclarations de soupçons* » et d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective « *la gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales* », « *la gestion des obligations FATCA* » et la « *Gestion des dossiers clients* », tous légalement mis en œuvre ou en cours d'examen par la CCIN.

A l'examen du dossier, la Commission constate l'existence d'une interconnexion avec un traitement relatif la gestion des accès et des habilitations.

Or elle relève également la mise en œuvre d'un traitement déclaré en la forme d'une déclaration simplifiée de conformité à l'Arrêté Ministériel n° 2016-501 du 5 août 2016 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative des salariés.

Aussi, la Commission demande au responsable de traitement de s'assurer de la conformité de la gestion des habilitations informatiques à cet Arrêté Ministériel ou à défaut, de lui soumettre un traitement autonome relatif à la gestion des accès et des habilitations (avec supervision) dans les plus brefs délais.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées :

- « 7 ans après la fin de la relation, sauf prorogation légale ;
- *[les logs de connexion sont conservés] en conformité avec les termes de la délibération 2017-206 relative à la gestion des habilitations et des accès informatiques (...)* ».

La Commission rappelle, conformément à l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, que « les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus :

- *de conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
- *de conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*

- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

*Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».*

Elle préconise également au VII- de la Délibération n° 2017-206 du 20 décembre 2017 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des Habilitations et des Accès Informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au Système d'Information* » que les données de connexion (logs, traces d'exécution, horodatage, fichiers journaux) peuvent être conservés « *1 an maximum à compter de leur collecte en fonction de l'activité exercée* ».

En conséquence, elle fixe la durée de conservation des données d'horodatage à 1 an maximum à compter de leur collecte, et celle des autres informations à 5 ans après la fin de la relation d'affaires sauf prorogation à la demande du SICCFIN dans le cadre d'une investigation en cours.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

##### **Rappelle que :**

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.
- le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

##### **Demande :**

- que le responsable de traitement s'assure que l'information de la rubrique en ligne est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- que les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect ;
- que le responsable de traitement s'assure que les « *horodatages dans NAV* » constituent les seules traces effectivement collectées par le système ;
- au responsable de traitement de s'assurer de la conformité de la gestion des habilitations informatiques à l'Arrêté Ministériel n° 2016-501 du 5 août 2016 ou à défaut, de lui soumettre un traitement autonome relatif à la gestion des accès et des habilitations (avec supervision) dans les plus brefs délais.

**Fixe** la durée de conservation des données d'horodatage à 1 an maximum à compter de leur collecte, et celle des autres informations à 5 ans après la fin de la relation d'affaires sauf prorogation à la demande du SICCFIN dans le cadre d'une investigation en cours.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par EQUIOM S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption ».**

Le Président

Guy MAGNAN